

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 Orthez

Références : DREAL/2024D/327

Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Arkema a connu un dépassement du seuil de 1000 UFC/l de légionelles en octobre 2023. Une inspection a déjà été menée concernant les tours aéro-réfrigérantes et la gestion du risque de formation de légionelles en 2016, avec une analyse approfondie de l'analyse méthodologique des risques et l'examen du récolement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. La situation réglementaire du site étant inchangée, cette inspection consistait donc à vérifier que les documents en vigueur (AMR, procédures, plans de surveillance et d'entretien) sont actualisés et tenus à jour, et que les procédures en vigueur ont été appliquées lors du dépassement d'octobre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)	Sans objet
6	Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.a)	Sans objet
7	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)	Sans objet
9	Arrêté Ministériel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Liste substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
11	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Délais d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions applicables au site sont respectées. Un point d'amélioration est nécessaire concernant le suivi des eaux de purge suite à des traitements biocides.

Les PFAS sont absentes des rejets, mais les AOF ayant été quantifiés au-dessus de la limite prévue par l'arrêté ministériel (limite de quantification et non valeur limite d'émissions), Arkema recherchera l'origine du fluor identifié dans ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Le dévésiculeur de la tour Hamon 6 a été renouvelé en 2021. Le fournisseur a délivré une attestation de performance conforme aux exigences de l'AM. Les dévésiculeurs des tours Hamon 4 Est et Ouest ont été changés en 2012, et les attestations fournies lors de l'inspection. Arkema n'a pas été en mesure de fournir une date d'entrée en service du dévésiculeur de la tour Hamon 3.
Observations : Arkema fournira les éléments permettant de déterminer la date d'entrée en service du dévésiculeur de la tour Hamon 3 et la nécessité de se conformer au taux d'entraînement vésiculaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas

d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Le garant TAR est inchangé et contremaître dans l'atelier. Les habilitations ont été actualisées en 2020, et la formation est valable jusqu'en 2025. Le contre-maître en charge de la maintenance est nommément identifié et formé, et la formation est valable jusqu'en septembre 2024. Les attestations de formation signées ont été présentées. La société Nalco assure la maintenance et les personnes nommément désignées. Leurs attestations sont toujours valides et ont été présentées lors de l'inspection. Les attestations précisent l'habilitation aux prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement

normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Arkema a communiqué la dernière version de l'AMR. L'échangeur EP 202 a bien été remplacé en octobre 2016 lors d'un arrêt, comme Arkema s'y était engagé dans ses réponses à l'inspection de 2016. C'est une technologie graphite qui est venue se substituer à l'existant. Le suivi renforcé du cuivre effectué suite à ce remplacement n'a pas montré d'anomalie depuis.

Les opérations de suppression des bras morts sont décrites en page 18 de l'AMR. Les sections identifiées en 2016 ont été modifiées en 2019. La demande de modifications 4366 du lactame présentée lors de l'inspection correspond aux travaux effectués. Les derniers bras morts identifiés ont été supprimés en octobre 2022. Le nettoyage annuel n'est pas effectué mais le nettoyage complet est réalisé tous les 30 mois. Ce point a été traité en 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la

concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Le plan de surveillance a été révisé suite à la dernière mise à jour de l'AMR en 2023. Il prend en compte les préconisations de Nalco et est cohérent avec l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ;
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

<ul style="list-style-type: none"> - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats : Arkema dispose des procédures et fiches réflexes requises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/La) Cas de dépassement ponctuel :En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>
<p>Constats : En octobre 2023, la mesure effectuée par Nalco a montré une prolifération de légionelles au-delà du seuil de 1 000 UFC/l (3 100 UFC/l le 03/10/2023). À réception des résultats d'analyse le 18/10, Arkema a engagé les actions suivantes : - un prélèvement d'un échantillon Hamon 4 Ouest pour contre analyses AFNOR est réalisé (13 heures) ; - puis la procédure de désinfection en fonctionnement « procédure Legionella – Désinfection $10^3 < Lp < 10^5$ UFC/l » est lancée. Le traitement de lutte contre la Legionella est assuré par l'ajout de javel 48° dans un premier temps (2 mg/l pendant 2 heures), puis par 2 traitements par le biocide Nalco 77352. L'action bio détergente est assurée par le produit Nalco 73550. Des phases de purge sont réalisées entre les chocs de biocide, pour renouveler l'eau du circuit après chaque traitement. Cette procédure a été réalisée entre le 18 et le 20/10 ;</p>

<p>- prélèvement d'un échantillon post traitement le 25/10 pour analyse AFNOR et PCR.</p> <p>Ces actions sont conformes à ce qui est prévu par la procédure HSE P 15.10. L'analyse effectuée dans les 48 h qui ont suivi la réception du résultat était inférieure aux 1 000 UFC/L. L'analyse post traitement a eu lieu 5 jours après le traitement biocide, donc après le délai de 48 h. Les actions engagées sont satisfaisantes et proportionnées au niveau d'incident.</p> <p>Aucune analyse des purges de la tour Hamon 4 Ouest n'a été effectuée suite à la désinfection. La procédure de Nalco décrit les modalités de désinfection et notamment les purges effectuées sur le circuit.</p>
<p>Observations : Arkema inclura à ses procédures mises en œuvre lors des dépassements ou traitements par biocide une surveillance des purges afin d'évaluer la présence des produits biocides dans les eaux de purge.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prélèvements eau d'appoint

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p>
<p>Constats : L'eau d'appoint est fournie par Sobegi à partir du réseau de distribution d'eau brute pompée dans le gave de Pau. Elle est contrôlée 2 fois par an (légionelles et MES) avec au moins une mesure en période estivale. Les analyses présentées sont conformes aux seuils retenus (100 UFC/l et 10 mg/l).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Fréquence des prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Constats : La fréquence des prélèvements est conforme et les résultats sont transmis périodiquement via GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Arrêté Ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Les rapports fournis attestent de l'accréditation COFRAC pour le laboratoire en charge des analyses (Eurofins). Les prélèvements sont effectués par Nalco et les personnes en charge de ces prélèvements ont reçu les formations ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances a été communiquée lors de l'inspection. Aucune substance utilisée dans les procédés ne rentre dans la classification PFAS, pas plus que les produits de dégradation de ces substances. Seuls les émulseurs et les fluides frigorigènes (néanmoins gazeux en cas de mise à l'atmosphère) peuvent donner lieu à la formation de PFAS dans l'environnement. Sur cette base, Arkema n'a pas identifié de substances PFAS susceptibles d'être présentes en dehors de celles figurant sur la liste prédéfinie dans l'arrêté du 20/06/2023 et devant être recherchées dans les rejets.
Observations : Eu égard au retour d'expérience suite à la détection de PFAS du fait de l'utilisation d'un émulseur (cf. fiche de constat 11 ci-après), Arkema complétera la liste des PFAS susceptibles d'être présents à l'appui des documents de Sobegi (composition des émulseurs) et vérifiera si les substances utilisées dans les dernières années, notamment émulseurs, ne sont pas susceptibles de contenir d'autres PFAS. En fonction, du résultat de ces investigations, Arkema mettra à jour sa liste de PFAS et proposera une éventuelle campagne d'analyses adaptée (à mettre en œuvre sous 6 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances listées au présent article.
Constats : L'ensemble des substances listées dans l'arrêté ministériel a été analysé. Aucun des composés visés n'a été quantifié selon les seuils de quantification définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-visé lors des 2 premières séries d'analyses. En novembre, plusieurs PFAS ont cependant été quantifiés : PFBA (53 ng/l), PFPeA (171 ng/l), PFHxA (106 ng/l). Les PFOS ont été mesurés à hauteur de 188 ng/l, soit une valeur inférieure à la valeur limite figurant dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (25 µg/l). L'indice AOF est supérieur à la limite de quantification en octobre pour l'émissaire 2 (71 µg/l en octobre et 0,7 µg/l en novembre) et en octobre et novembre pour l'émissaire 3 (5,2 µg/l en octobre et 8,2 µg/l en novembre). Pour cet indice, la limite de quantification est 2 µg/L. Arkema n'utilisant pas dans ses procédés de substances susceptibles de générer des PFAS dans les rejets n'a pas été en mesure d'expliquer cette présence lors de l'inspection. Par courrier du 21 décembre 2023, Arkema a apporté des compléments aux éléments fournis lors de l'inspection. Un déversement d'émulseur lors d'un test de déclenchement des pompes incendie a eu lieu le 5 octobre 2023. Ce déversement survenu dans une cuvette de rétention a été de courte durée (moins de 5 minutes), mais les eaux d'extinction mélangées à l'émulseur ont été évacués vers le réseau d'eaux pluviales, en mélange avec les eaux météoriques. Les PFAS détectés sont identiques à ceux figurant dans la liste communiquée par Arkema lors de l'inspection et contenus dans l'émulseur Uniseral AF 22 2016/2022. Arkema a communiqué à l'inspection une liste d'actions mises en œuvre suite à l'identification de l'incident du 5 octobre 2023 : - poursuite des prélèvements en analyse des 28 substances au cours des mois de janvier, février et mars 2024 ; - sensibilisation des exploitants sur la gestion des effluents contenant des émulseurs (confinement puis récupération) ; - recherche d'émulseurs sans PFAS, et remplacement de l'ensemble des émulseurs stockés sur site avant fin 2025.
Observations : Arkema transmettra sous 2 mois à l'inspection les procédures en vigueur relatives à la gestion des eaux d'extinction et mettra en évidence les évolutions opérées après l'incident du 5 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Délais d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2. de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3. de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse sous 3 mois
Constats : Bureau Veritas, en charge des prélèvements pour les analyses PFAS, est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Le laboratoire mandaté (Meyrieux Nutrisciences) est accrédité en Italie pour la mesure des PFAS et son accréditation reconnue par le COFRAC. La campagne a été réalisée dans les délais prévus. Les résultats des prélèvements de novembre n'étaient pas connus lors de l'inspection, mais ont été transmis dès réception. Les limites de quantification sont inférieures à celles prévues par l'arrêté ministériel. Les résultats des analyses ont été transmis par Gidaf dans les délais attendus.
Observations : Arkema recherchera les causes de la présence d'AOF dans ses rejets aqueux, et s'attachera à discriminer la nature du fluor quantifié pour en identifier l'origine.
Type de suites proposées : Sans suite